

**Décision prise en application
de l'Article L 2122.22 du Code
Général des Collectivités Territoriales**

DC SC/NP 3- 10 02 2023

Le Maire,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 et 30 septembre 2021 autorisant le maire à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité et notamment alinéa 4, aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Considérant que l'entreprise SHEGI est titulaire du lot 9 Electricité sur les travaux de construction d'un centre des finances publiques pour un montant de 80 866.89€ H.T.

Considérant qu'il a été demandé par les services de la DGFIP, futurs utilisateurs des locaux, des travaux supplémentaires au lot 9 pour un montant de 6007.91€ H.T.

Considérant que les crédits sont prévus au budget ;

Considérant la proposition du maître d'œuvre.

DECIDE,

De valider l'avenant n°2 d'un montant de 6 007.91€ H.T portant le nouveau montant du marché à hauteur de 86 874,80€ H.T, ce qui représente une hausse de 7.42% par rapport au montant initial du marché.

Il est précisé que l'avenant n° 1 ne concernait que les jours intempéries constatés et n'a eu aucune incidence financière.

Wallers Arenberg, le 10 février 2023

**Le Maire,
Salvatore CASTIGLIONE**

